

Energies du CANUT à l'OUST

S.A.S. à capital variable

Siège social :

Village des Collectivités d'Ille-et-Vilaine

1 Avenue de Tizé - CS 43603

35236 Thorigné-Fouillard

RCS⁵ RENNES en création

STATUTS

Création par décision d'Assemblée Générale des Associés en date du 22 Janvier 2025

NC
ML
R
SCG
Jeu
JL
IN SIT.
CD

PRÉAMBULE

Un collectif de communes du territoire de Redon-Agglomération, localisées principalement sur le département d'Ille et Vilaine met en place une collaboration pour :

- Développer et accélérer les projets de production d'énergie renouvelables sur leur territoire et en particulier des projets photovoltaïques
- Investir collectivement dans ces projets et pouvoir, à travers le retour sur investissement, soutenir des actions locales
- Ouvrir ces projets aux habitants du territoire et autres acteurs locaux, afin qu'ils puissent s'impliquer, participer à l'investissement et profiter d'une énergie plus accessible

Ces communes coopèrent en bons termes avec les acteurs locaux, déjà impliqués sur le territoire, à savoir :

- le Syndicat d'Energie départemental SDE35,
- l'Association Energies citoyennes en Pays de Vilaine (EPV)

Plusieurs étapes ont précédé l'établissement des présents Statuts, à savoir :

1. La mise en place d'un partenariat entre les communes, l'association Energies citoyennes en Pays de Vilaine, précurseur dans le développement des parcs éoliens citoyens et ENERG'IV, producteur d'énergie renouvelable à gouvernance locale, afin de bénéficier d'un accompagnement dans l'aménagement du projet, les données techniques, juridiques et financières.
2. La réalisation d'études de gisement par le SDE35.

Dans le cadre du projet, les Associés :

- reconnaissent la place primordiale qu'occupent les habitants auprès des élus dans un projet citoyen et la nécessaire dimension collective qui en résulte ;
- s'engagent à mettre à la disposition du futur collège « CITOYENS » (au moment de sa mise en place) les moyens nécessaires à son fonctionnement facilitant son organisation et la transmission de l'information, afin de favoriser une bonne implication des habitants tout en garantissant un fonctionnement efficace de la société (coûts d'animation, de formation et de communication ; délais d'information avant les délibérations; etc)
- affirme la volonté d'impliquer la société dans les actions de maîtrise de la demande en énergie (ci-après, "MDE") et de développement de circuits courts de partage de l'énergie, selon les modalités précisées dans le chapitre VI (Exercice Social et Comptes Sociaux).
- souhaitent privilégier, dans des conditions économiquement viables pour la Société, la vente de l'électricité à des acteurs locaux.
- s'engagent à rechercher au mieux l'équité entre les associés dans le partage de la richesse économique créée par le projet.

Les Associés s'engagent à valoriser le soutien, la dynamique territoriale du projet dans les communications externes, à mentionner toutes les Parties, l'utilisation des noms, logos devra se faire avec l'accord préalable et écrit des Parties.

Les associés s'engagent également à œuvrer en vue du respect des valeurs inscrites dans le présent Préambule.

Handwritten signatures and initials: AC, MU, JP, Juc, SC, R., 229, 576, GP.

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET

SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée à capital variable, régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut toutefois procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

Energies du Canut à l'Oust

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet de porter des projets de production d'énergies renouvelables, cela incluant notamment :

- le développement, le financement, la construction, l'installation, l'exploitation, l'animation, la maintenance et le démantèlement de sites de production d'énergies renouvelables ;
- la vente de l'énergie produite et des produits accessoires, y compris en participant à des opérations d'autoconsommation collectives ;
- la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie notamment dans le cadre de l'organisation de formations, séminaires, colloques, manifestations à destination de tout public ;
- la réalisation de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé :

Village des Collectivités d'Ille-et-Vilaine
1 Avenue de Tizé - CS 43603
35236 Thorigné-Fouillard
5

Il peut être transféré en tout lieu par décision ordinaire du Conseil de Coopération (voir article 24).

ARTICLE 5 – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

5.1. La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5.2. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société, seront rattachés à cet exercice.

114 AC suc JL
JP
4/29
576

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

A la création de la société, les Associés suivants apportent à la Société les sommes suivantes, correspondant aux nombres d'action d'une valeur nominale de dix euros (10 €), entièrement souscrites et intégralement libérées :

Nom Associé / Raison Sociale	Nombre d'actions	Montant des apports
La commune de Pipriac,	395	3 950 €
La commune de Langon	140	1 400 €
La commune de Bains sur Oust	370	3 700 €
La commune de Bruc sur Aff	90	900 €
La commune de Saint Ganton	45	450 €
La commune de La Chapelle de Brain	105	1 050 €
La commune de Saint Just	110	1 100 €
La commune de Renac	110	1 100 €
EPV	250	2 500 €
ENERGIV	500	5 000 €
Soit un total de vingt-et-un-mille-cent-cinquante EUROS	2 115	21 150 €

La somme totale a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société auprès de la Banque ARKEA en son agence de Rennes.

Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi, délivré par ladite banque le 17 janvier 2025.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées, est annexé aux présents Statuts.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social à date de création est fixé à vingt-et-un-mille-cent-cinquante euros (21 150 €). Il est divisé en 2 115 actions d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – VARIABILITÉ DU CAPITAL

En application des dispositions des articles L231-1 à L231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de nouvelles actions par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit :

- maximum autorisé : trois millions d'euros (3 000.000 €)
- minimum autorisé : cinq mille euros (5.000 €).

8.1. Augmentation du capital – Admission de nouveaux associés

8.1.1. Le Conseil de Coopération a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés, soit de nouveaux souscripteurs dont elle décide l'admission, dans la limite du capital autorisé fixé ci-dessus.

8.1.2. Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription.

Le prix de souscription sera déterminé par l'assemblée générale ordinaire des associés, en fonction des comptes du dernier exercice clos.

Les nouvelles actions ainsi souscrites seront libérées conformément aux dispositions prévues par les textes en ce qui concerne les augmentations de capital en numéraire.

8.1.3.

L'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Handwritten notes and signatures: "114", "540", "SC", "510 6/29", "SP", "NC", and a signature.

8.1.4. Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par le Conseil de Coopération, en application de la variabilité, si elle a pour effet de porter le capital souscrit à un montant supérieur au capital maximum autorisé, tel que fixé ci-dessus.

Ce montant maximum ne peut être augmenté que par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

8.1.5. La Société étant à capital variable, les actions existantes ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'accroissement de la part variable du capital dans la limite du capital maximum autorisé.

8.2. Réduction du capital

8.2.1. Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés dans la limite exposée par la clause d'inaliénabilité (article 12).

Le Conseil de coopération aura tous pouvoirs pour constater la réduction du capital ainsi intervenue.

8.2.2. Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social de plus de 5% par rapport au capital constaté lors l'assemblée générale précédente sauf si celle ci a déterminé un seuil de réduction spécifique. .

Si cette limite est atteinte, les actions de l'associé sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la Société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital social excédera à nouveau le capital minimum ainsi fixé et dans la limite de cet excédent, le tout dans un délai maximum d'un (1) an.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL SELON LA PROCÉDURE DE DROIT COMMUN, HORS VARIABILITÉ DU CAPITAL

Outre l'augmentation de capital dans le cadre de la variabilité prévue ci-dessus, le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

9.1. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital immédiate ou à terme. Les modalités de l'émission des titres sont proposées préalablement par le Conseil de coopération.

Les associés, ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils

Handwritten signatures and initials: NC, MY, Jec, 576 JP, JC 7/29, CD, S.T., and a stylized signature.

peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Le Conseil de Coopération est chargé de mettre en œuvre la décision.

ARTICLE 10 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de l'intégralité de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception par ou courrier électronique avec demande de confirmation de réception expédiée (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12 – INALIÉNABILITÉ DES ACTIONS ET LIMITATION DU DROIT DE RETRAIT

Les actions sont inaliénables et les associés ne peuvent retirer leurs apports jusqu'à la mise en service du premier projet de production d'énergie renouvelable et ce, dans la limite d'une durée de dix (10) années à compter de la constitution de la société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le transfert d'actions pourra être autorisé par le Conseil de Coopération de coopération.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après et les associés pourront exercer le droit de retrait prévu à l'article 8.2.1.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toutes décisions collectives qui seront prises après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

DÉFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir :

nc
M4
JP
JCG
Jec
JC
S.T.
9/29
ED

cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

14.1. Forme de la Cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège de la société.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

14.2. Notification de Cession

Tout projet de Cession par un associé (le « Cédant ») d'Actions qu'il détient (le « Projet de Cession ») à un autre associé ou un tiers (le « Cessionnaire ») devra être notifié au Président (la « Notification de Transfert »), sauf s'il s'agit d'une Cession Libre au sens de l'article 14.3 .

La Notification de Cession devra comporter les éléments suivants :

- nombre et nature des Actions dont la Cession est envisagée ;
- le prix ou la contrepartie auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres cédés ;
- les autres conditions, notamment de paiement, de la Cession (en ce compris toute cession/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant) ;
- l'identité précise du Cessionnaire ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent, directement ou indirectement, le contrôle ultime au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce ;
- les liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- la copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'acquérir les Actions Cédées aux conditions indiquées dans la Notification de Cession de d'adhérer à tout Pacte d'associés en vigueur.

Dans le cas d'un Projet de Cession à titre gratuit, d'un Projet de Cession dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (tel que notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission), ou d'un Projet de Cession dont les Titres Cédés ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage la Cession, la Notification de Cession devra également comporter les éléments de référence pris en compte et la(es) méthode(s) de valorisation retenue(s), la valeur des Titres Cédés ainsi que, au besoin, la valeur des biens qu'il recevrait au titre de l'échange.

Dans le cas où un ou plusieurs associés envisagerait (aient) de céder plus de cinquante pourcent (50%), la Notification devra comprendre les informations listées à l'article 15 "Sortie conjointe".

14.3. Agrément

14.3.1. Cession libre

Sont libres et ne sont pas soumises à agrément :

- les cessions entre associés d'un même collège ;
- l'attribution d'actions aux membres d'un club d'investisseurs à la suite de la dissolution du-dit club, actionnaire de la société..
- les cessions entre associés membres de différents collèges, dans la limite qu'un actionnaire ne puisse détenir plus de 30% du Capital.

Dans les quinze (15) jours de la Cession, une copie de l'ordre de mouvement et de la déclaration 2059 ou de l'acte de Cession enregistré seront remis au Président afin d'être transcrit sur le registre des mouvements de titres.

14.3.2. Agrément du Conseil de coopération

Sont soumises à l'agrément du Conseil de coopération les cessions et transmissions autres que celles évoquées dans le point 14.3.1.

Le Projet de Cession fait l'objet d'une Notification de Cession telle que prévue à l'article 14.2. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux membres du Conseil de coopération.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Cession pour faire connaître au Cédant la décision du Conseil de coopération concernant l'agrément de la Cession. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La Cession des Actions doit être réalisée au plus tard dans les quatre-vingt dix (90) jours de la décision d'agrément. À défaut de réalisation de la Cession dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité, sauf si les membres du Conseil de Coopération acceptent explicitement la réalisation de la Cession hors délai.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un tiers à l'opération agréé, si besoin était, selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la décision de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est celui mentionné dans la Notification de Cession ou, à défaut d'accord, fixé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Handwritten signatures and initials: MY, RC, JCC, JP, JC, 11/29, 7/6, S.T., and a circled symbol.

ARTICLE 15 – SORTIE CONJOINTE

Dans le cas où un ou plusieurs associés envisageraient de céder plus de cinquante pourcent (50%) des actions composant le capital de la Société à un tiers, comme en cas de réalisation projetée de toute opération financière et notamment de toute fusion-absorption, augmentation ou réduction de capital qui aurait pour effet immédiatement ou à terme de lui ou de leur faire perdre la majorité du capital ou de droit de vote de la société, ils s'engagent à l'égard du ou des autres associés qui restent libres de leur choix à acquérir ou faire acquérir par un tiers dont ils se porteront garants tout ou partie de ses ou de leur titres.

Le Projet de Cession ou l'opération projetée devra être notifié à l'associé ou aux associés bénéficiaires de la clause de sortie conjointe par lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel recommandé avec accusé de réception, afin de leur permettre, le cas échéant, l'exercice de la faculté de sortie qui leur est conférée.

Cette notification devra reprendre les informations exigées à l'article 14.2 sur la Notification de Cession, et, si cela est pertinent :

- la nature de l'opération projetée les conditions de paiement
- ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Le ou les associés bénéficiaires disposeront d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la notification précitée pour notifier par lettre recommandée avec accusé de réception leur décision de vendre aux mêmes conditions, leurs actions dans la société, aux associés à l'origine de la cession ou aux tiers substitués.

Le défaut de notification dans ledit délai de trente (30) jours ouvrés sera réputé constituer un abandon de leur droit de sortie de la société.

Si le ou les associés bénéficiaires notifient leur intention de vendre leurs actions dans la société, la cession ou l'opération projetée ne pourra se réaliser qu'à la condition que les actions du ou des bénéficiaires de la présente clause soient achetées au même moment et aux mêmes termes et conditions.

Le prix par action ainsi que les autres termes et conditions de la vente devront être identiques à ceux exposés dans la notification initiale.

ARTICLE 16 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales, à l'exclusion de celles ayant le statut d'établissement financier ou de société de capital-risque, doivent transmettre à la Société la déclaration des bénéficiaires effectifs.

En cas de modification au sens de l'article L233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Si ce projet de modification est adressé préalablement à sa réalisation, la procédure d'agrément s'applique.

Sinon, dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié sans agrément, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article 18.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- liquidation d'une société associée, liquidation judiciaire d'un associé ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce non agréé selon les conditions prévues ci-avant ;
- violation grave d'une disposition statutaire ou du Pacte d'associés.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée TRENTE (30) jours avant la date de réunion de la collectivité des associés et, ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations et, faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption....).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les TROIS (3) mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-3 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision de l'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

19.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts :

La répartition des droits de vote entre les associés **au sein de chaque collège** (voir article 20) est la suivante **1 personne = 1 voix**, quel que soit le nombre d'action détenu par chaque associé.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts, à tout Pacte d'associés et aux décisions de l'assemblée générale.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

En cas de perte de capacité juridique d'un associé personne physique, le droit de vote effectif reviendra à son représentant légal désigné.

19.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

19.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III
COLLÈGES

ARTICLE 20 – CONSTITUTION ET MODIFICATION DES COLLÈGES

La gouvernance est organisée autour de 3 collèges:

- Le collège des collectivités locales : communes et instances publiques localisées à la fois en Ille et Vilaine et dans Redon Agglomération. Sur décision du Conseil de Coopération des communes ou instances publiques de zones limitrophes pourraient être intégrées à ce collège.
- Collège Citoyen : composé de personnes physiques (des habitants et citoyens du territoire ou d'autres origine géographique) et de personnes morales (des structures citoyennes composées à plus de 51% par des citoyens).
- Collège des autres acteurs : Les sociétés et associations privées du territoire ou d'autres origine géographique; les sociétés et associations publiques ou semi-publiques ne répondant par au critère du premier collège.

Le poids de chaque collège dans les décisions est défini dans les statuts comme suit :

Collège collectivités locales (1)	Collège Citoyens (2)	Autres Acteurs (3)
40%	30%	30%

Le calcul de pondération s'appliquera au résultat de de vote de chaque collège.

Exemple : si le collège 1 vote OUI à 80% et NON à 20%, son vote global sera de $0,4 \times 80\% = 32\%$ OUI et $0,4 \times 20\% = 8\%$ de NON qui s'additionneront au résultats des autres collèges

La Modification du nombre de collège et de leur constitution est possible à travers une modification des statuts validée par une décision d'assemblée générale extraordinaire.

Les règles d'admissions de nouveaux associés dans les collèges s'appliquent selon les modalités de l'article 14 à l'intérieur de chaque collège.

nc Jue JC co D
MY 576 SP S.T.
15/29

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 21 - PRÉSIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique nommée parmi les membres du Conseil de coopération.

Le Président sera nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant en assemblée générale ordinaire au sein des membres du Conseil de Coopération et peut être révoqué à tout moment sans préavis et sans indemnité dans les mêmes conditions par l'assemblée générale ordinaire.

La durée du mandat du Président est fixée à trois (3) exercices expirant lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de cet exercice.

L'organe procédant à la nomination détermine, le cas échéant, son éventuelle rémunération.

ARTICLE 22 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président assure au quotidien les décisions prises par le Conseil de Coopération.

Le Président devra être spécialement habilité **par le Conseil de Coopération** statuant à la majorité simple pour prendre les décisions

ci-après :

- l'acquisition ou la cession de tout élément d'actif supérieur à 5.000 € en phase de développement et sera réactualisé avant la phase d'exploitation ;
- le déclenchement et la transaction de tous procès ou litiges de quelque nature que ce soit dont le montant de la demande pour la Société excéderait 5.000 € ;
- la conclusion ou la réalisation de toute promesse de bail, tout contrat de bail, convention d'occupation nécessaire à l'implantation du projet ;
- la conclusion ou la réalisation de tout contrat dont la durée dépasserait deux années ou qui engendrerait ou pourrait raisonnablement engendrer des recettes ou des dépenses pour la Société d'un montant supérieur à 5.000 € ;
- l'octroi par ou à la Société de tout prêt, avance ou crédit à toute personne.

ARTICLE 23 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur la proposition du Président et sur **décision collective ordinaire (AGO)**, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux dont la durée du mandat fixée par l'organe procédant à sa nomination ne saurait excéder celle du mandat du Président sous réserve des cas de démission ou révocation de ce dernier.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials like "NC", "M", "J", "IP", "SC", "CO", and "S10".

En cas de démission du Président, perte légale de capacité juridique ou de révocation de celui-ci, les directeurs généraux conserveront leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sur la proposition du Président, le Conseil de Coopération peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués dont il définirait la durée de leur mandat et leurs pouvoirs.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par l'organe ayant procédé à leur nomination.

ARTICLE 24 – CONSEIL DE COOPÉRATION

24.1. Composition

La Société est administrée par un Conseil de Coopération de 5 membres au moins, sous réserve de candidats suffisants, et de ~~20~~ au plus, personnes physiques.

22

La répartition des sièges par collèges est la suivante :

- Collège collectivités locales : 1 siège max par collectivité dans la limite de 12 sièges au maximum.
- Collège Citoyen : 5 sièges maximum, avec une liste de 3 suppléants
- Collège Personnes Morales autres acteurs : 5 sièges maximum

Les membres du Conseil de Coopération sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions à la majorité simple par la collectivité des associés selon les règles de gouvernance exposés article 20, qui peut les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Chaque Personne Morale devra présenter 1 candidat nominatif au maximum pour être membre permanent. Ces représentants pourront donner mandat à un des membres de leur structure aux fins de le représenter lors des réunions du Conseil.

Le Conseil de Coopération pourra se réunir en présence d'invités qui peuvent participer aux discussions. Seul le représentant élu a un droit de vote.

Les candidats au Conseil de Coopération seront présentés par chaque collège au vote de l'assemblée générale des associés.

Chaque membre du Conseil de Coopération doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins une action ou représentant d'une personne morale associée.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. A cet effet, elle notifie sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Dans le cas des personnes physiques, en cas de décès ou de démission, le siège sera occupé par un suppléant dans l'ordre prévu lors de la présentation des candidatures. Ce suppléant siègera jusqu'à élection d'un nouveau titulaire à l'Assemblée Générale suivante.

24.2 Durée des fonctions

nc
104
Jee JC
SP S.T. CO
JG 17/29

La durée des fonctions des membres du Conseil de Coopération est de TROIS (3) exercices expirant lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de ce troisième exercice. Les membres du Conseil de Coopération sont toujours rééligibles.

ARTICLE 25 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus.

Les décisions du Conseil de Coopération limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président pourra se substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera après accord du Conseil de Coopération.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil de Coopération peut déléguer un membre dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 26 – POUVOIRS DU CONSEIL DE COOPÉRATION

Le Conseil de Coopération se réunit au moins 3 fois par ans.

Le Conseil de Coopération détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux de la collectivité des associés, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Il définit et actualise le plan d'affaires du projet et le budget annuel de la Société.

Le Président devra recueillir l'accord préalable du Conseil de Coopération ou de la collectivité des associés pour les décisions figurant à l'article 22.

Dans les rapports avec les tiers, la Société n'est engagée que par le Président qui devra toutefois rendre compte en permanence de sa gestion au Conseil de Coopération.

Les décisions au sein du Conseil de Coopération se prennent à la majorité simple des membres, à l'exception des décisions concernant des projets de production d'énergie sur le foncier patrimonial qui se prennent elles à la majorité des 2/3.

ARTICLE 27 – CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L.227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Handwritten signatures and initials: NC, MY, SW, SP, C, CO, AG, and a circled symbol.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout(e) associé(e) a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 28 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplira les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires seront nommés et exerceront leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants pourront être nommés. Ils seront appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

DC [Signature] 576
M4
[Signature] JC
[Signature] S.T.
19/29

TITRE V
DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 29 – DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES COLLECTIVEMENT

Décisions **ordinaires des associés** :

- fixer les grandes orientations de la société ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation des organes dirigeants ;
- nomination, révocation des membres du Conseil de Coopération ;
- nomination, rémunération, révocation du Président, et le cas échéant des directeurs généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- rémunération des comptes courants ;
- rachat d'actions par la Société ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- validation des propositions d'utilisation de la réserve "soutien au développement local"

Décisions **extraordinaires des associés** :

- modification du capital social (en dehors du cadre de la variabilité du capital) : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- modification des statuts ;
- tout achat vente mise en location gérance de fonds de commerce ;
- tout achat vente mise en location d'immeuble ;
- émission d'obligations ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

et ce, dans les conditions prévues par les articles 29 à 36 des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil de Coopération.

Handwritten signatures and initials: AC, MY, Juc, JP, J.C., 20/29, 31/0, and a circled symbol.

ARTICLE 30 – FORME DES DÉCISIONS

30.1. Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblées générales ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

30.2. Toutefois, devront être obligatoirement prises en assemblées, toutes décisions relatives à/aux :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la dissolution,
- opérations de fusion, scission, apports partiels d'actif,
- la modification des statuts,
- la transformation de la société.

Néanmoins pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 20% du nombre total des associés.

ARTICLE 31 – CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, par télécopie soit par mail ou par tout moyen permettant d'établir la preuve de l'envoi, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de TRENTE (30) jours suivant la date de réception du projet de résolutions pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec accusé de réception ou par e-mail avec accusé de réception ; le vote étant formulé par les mots OUI ou NON.

Tout associé ainsi que tout collègue n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

ARTICLE 32 – ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 33 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

33.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés quel que soit le nombre de leurs parts sociales. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'associé dans les comptes de la société.

nc Dec JC ST. 
546 SP 
M4 B 21/29

L'assemblée générale se compose de tous les associés qui se rattachent à la catégorie et au collège correspondants. Les associés disposent d'un vote conformément aux dispositions de l'article 19.1

Tout vote par correspondance parvenu à la Société au plus tard la veille de l'assemblée est pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle d'un représentant de l'associé (pour les personnes morales) annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

33.2. Convocation

L'assemblée générale est convoquée soit par le Président, soit par le Conseil de Coopération, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un collège d'associés ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins 20% du nombre total des associés.

Elle peut également être convoquée, le cas échéant, par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, ou par moyen de visioconférence.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple adressée à chaque associé, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Les associés peuvent également être convoqués verbalement et sans délai, par télécopie, ou par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R.225-63 du code de commerce.

33.3. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 20% du nombre total d'associés ou un collège d'associés, et agissant dans le délai de CINQ (5) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

33.4. Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire de son choix, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Un associé ne peut au maximum porter que 2 mandats.

Deux personnes morales différentes associés dans la société ne peuvent se faire représenter par la même personne

33.5. Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents, les mandataires et le Président et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 34 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Toute demande de document et d'information spécifiques complémentaires doit parvenir au Conseil de Coopération au minimum 7 jours ouvrés avant la date de l'événement.

ARTICLE 35 – EXPRESSION DES VOIX AUX ASSEMBLÉES

Les votes au sein de l'assemblée se font collectivement tels que définis au titre III.

ARTICLE 36 – QUORUM - VOTE

36.1. Le quorum est calculé sur le nombre des associés présents ou représentés ou votant par correspondance, au regard du nombre global des associés.

36.2. Assemblée Générale Extraordinaire

A l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, les décisions collectives extraordinaires (voir article 29) ne sont prises que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance, représentent plus de la moitié du nombre des associés, sur première convocation, et sur deuxième convocation, le quart, aucun quorum n'étant requis en cas de troisième convocation.

Les associés statuent à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance ;

36.2. Assemblée Générale Ordinaire

Handwritten notes and signatures:

- nc
- MY
- JRC
- JP
- JC
- CO
- 23/29
- S.T.
- Signature

Les décisions collectives de la compétence de l'Assemblée Ordinaire (voir article 29) ne sont prises que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance représentent au moins sur première convocation le quart des associés.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Les associés statuent à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance, à l'exception des décisions relatives à des projets effectués sur le Foncier patrimonial.

JWC
JC
MY
ED
S26
JP
NC
JP
24/29
[Signature]

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est définie à l'article 5.

ARTICLE 38 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil de Coopération dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Si la loi le prévoit, il établit un rapport de gestion.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil de Coopération établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des éventuels Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 39 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE A LA TRANSITION

39.1 Objet de la contribution

La communauté des associés décide d'inscrire dans ses statuts son engagement de contribuer au financement d'actions dites "de transition".

Sont considérées comme actions de transition :

- activités pédagogiques et de sensibilisation à la transition énergétique et sociétale
- activité visant à mettre en œuvre des actions de sobriété
- actions de développement de circuits courts de partage de l'énergie

Ces actions pourront être indifféremment menées en interne ou au travers de structures tierces. Elles pourront prendre la forme de don, paiement de prestations ou prise de participation financière.

39.2 Financement de la contribution

La société décide de consacrer un budget à ces actions à compter de son 3ème exercice social.

La société inscrit dans son plan d'affaire un **budget minimum de 2.000 € par MWc installé** (ou équivalent en cas de participation financières à d'autres sociétés filiales de production d'énergie renouvelable).

Dans la mesure où le résultat avant imposition des 3 années précédentes serait excédentaire et dépasserait un ratio moyen (résultat avant impôts) / (fonds propres + Comptes Courants d'Associés) supérieur à 6%, la communauté des associés s'engage en assemblée générale à allouer une enveloppe supplémentaire au financement de la transition.

Les modalités d'utilisation de budget seront définies par le Conseil de Coopération. L'Assemblée Ordinaire des Associés devra délibérer sur ces modalités.

En cas de non affectation de ce budget sur un exercice, l'assemblée des associés s'engage affecter la part du résultat correspondante à une réserve statutaire qui pourra être utilisée sur les années suivantes en actions de transition.

En cas de difficulté économique (résultat avant imposition négatif sur au moins 3 années consécutives), il pourra être soumis à l'assemblée générale l'annulation de ce budget pour l'année suivant l'exercice.

ARTICLE 40 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

40.1 Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

40.2 Conformément à l'article 39, une réserve statutaire est créée et sera abondée selon les modalités décrites dans l'article 39.2.

Cette réserve est par défaut non distribuable. La mise en distribution de cette réserve nécessiterait une décision d'assemblée générale extraordinaire.

40.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les règles de prélèvements respecteront les règles inscrites dans le paragraphe 39.3. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les dividendes sont répartis entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues.

ARTICLE 41 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Handwritten notes and signatures:
JCC
DL
M4
STG
CD S.T.
[Signature]

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés sous forme de décisions collectives extraordinaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme à tout moment.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Lorsque la Société n'a pas de Commissaires aux comptes et se transforme en société par actions d'une autre forme, il y a lieu de faire apprécier par un Commissaire à la transformation la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 alinéa 1 du Code de commerce.

La transformation de la Société en société d'une autre forme nécessite l'accord unanime des associés.

ARTICLE 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Handwritten notes and signatures: "Mc", "sur", "JTC", "JP", "2022/01/22", and a signature.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de l'exercice de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.